

bourgeois et habitans enlevent les vivres tant en la ville que hors reduisant par ce moien lesdictz habitans à les acheter à prix excessif et n'en avoir que a leur discrétion contre les ordonnances qu'ils négligent par monopolle qui se faict par eulx paiant en commung l'amende en laquelle les particuliers sont condamnés. Pour à quoy remedier plus grande sévérité est requise contre les contrevenans et afin que le juge n'en face difficulté supplier la court y pourvoir à ce que les ordonnances soient entretenues. La matière mise en délibération, la dicte Court faisant droict sur les conclusions du procureur général du Roy conformément aux ordonnances a faict et faict inhibitions et deffenses à tous regratiers revendeurs et aultres personnes de semblable quallité d'aller hors la ville et forsbourg ny dans icelle es marchéz et places publiques et ailleurs au devant des vivres et denrées sinon après l'heure reservée par les ordonnances aux dictz bourgeois et habitans pour faire les achapts et provisions à peyne d'estre apliqués au quarquan pour la premiere foys et à la seconde du fouet avec telles amendes et peynes que le juge de la police advisera auquel juge enjoinct de proceder à l'execution du present arrest et au surplus faire entretenir les dictes ordonnances a ceste fin les faire publier à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance et au substitud, d'en faire les dilligences et de deferer à l'appel auxdictz cas de l'ordonnance ».

Mercredi 4 septembre. Audience à huis clos. Il s'agit d'une action intentée par le sieur Henri Raffin, receveur des douanes, contre la ville de Lyon¹. L'avocat Jacques Buisson expose les faits pour Raffin : « Par l'edict de creation de son office de recepveur de la douane, le demandeur a esté expressement chargé de paier au tresaurier general et ne bailler deniers à aultres sans mandement du Roy verifié par les tresauriers generaulx. A quoy pour six mois qu'il a seullement esté en exersise a satisfait et incontinant a esté sans remboursement. Toutesfois les prevosts et eschevins l'ont fait emprisonner pour une somme qu'ils pretendent leur estre deue sur les deniers de la douane combien que pour icelle n'aient mandement du Roy et n'eussent faict proceder par saisie et arrest. C'est pourquoy joinct qu'il a

1. X¹^a 9267, f^o 41 verso.